



Arrêt

**n° 50 287 du 27 octobre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris (...) le 06/05/2010 et lui notifié à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, die « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le requérant s'est présenté à l'administration communale de Marcinelle le 2 décembre 2009 afin d'obtenir des informations en vue d'un mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Par un courrier du 5 mars 2010, la Ville de Charleroi a informé le Procureur du Roi de Charleroi qu'elle suspectait un mariage de complaisance dans le chef du requérant.

1.4. Le 6 mai 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

- – *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}. 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Il soutient qu'il « ne ressort (...) pas de la décision attaquée qu'[une] mise en balance entre les intérêts supérieurs de la société et les droits consacrés par l'article 8 de la Convention susmentionnée ait été réalisée ».

Le requérant expose qu'il va prochainement se marier, que sa future épouse est enceinte de plusieurs mois et que sa vie privée et familiale est clairement établie en Belgique. Il estime que si son « intention de mariage ne [lui] donne pas automatiquement un droit au séjour, et ne peut entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi (...), il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et cite à cet égard un arrêt du Conseil de céans.

Le requérant rappelle s'être vu délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué « suite à une audition par la police de Charleroi, ayant eu lieu dans le cadre d'une demande de mariage ». Il expose avoir rencontré sa future épouse en juin 2008, s'être installé avec elle en janvier 2009 et joint des témoignages en annexe de son recours.

Il explique qu'il ne peut retourner au Maroc « sans subir une rupture des liens familiaux, constituant une ingérence disproportionnée dans [sa] vie familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, un retour au Maroc, pour une période indéterminée, mais que l'on sait longue, pour y lever une autorisation de séjour créerait une rupture des liens familiaux, non seulement avec sa future épouse mais aussi avec le fils de celle-ci, (...), ainsi que leur futur enfant ». Il fait valoir que sa future épouse ne pourrait l'accompagner car, étant enceinte, un voyage en avion est déconseillé, son fils est scolarisé en Belgique et elle ne dispose pas de moyens financiers pour un tel voyage. Le requérant ajoute que la partie défenderesse est informée de ces éléments qui ont été relatés lors des auditions effectuées dans le cadre de l'enquête sur son mariage.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (pas de visa valable), que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, et qu'il lui est loisible de retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder la mesure d'éloignement prise.

Quant à l'argument pris de la violation de l'article 8 de la Convention visée au moyen, le Conseil rappelle que le dit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi, à défaut d'être contesté, de sorte que la violation de l'article 8 précité n'est pas établie.

En outre, le Conseil estime que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention précitée, et même si elle peut rendre moins aisés les projets de mariage du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale d'être en principe entré et de séjournier régulièrement dans le Royaume, qui résulte d'une loi de

police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (en ce sens : CCE, arrêts n° 29. 184 du 26 juin 2009, n° 35.393 du 7 décembre 2009, n° 37.086 du 18 janvier 2010).

Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe que l'enseignement tiré de l'arrêt du Conseil de céans cité par le requérant en termes de requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il n'a jamais sollicité de demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes belges.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,Greffier.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT